

11.2

La demande d'autorisation de création, principale procédure administrative

Le dépôt de la demande d'autorisation de création

L'article 8 du décret du 2 novembre 2007 détaille le contenu du dossier déposé par l'exploitant auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire. Dans les faits, le dossier est transmis à la Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (MSNR), rattachée au MEEDDM. Le dossier comprend notamment le plan détaillé de l'installation, le rapport préliminaire de sûreté, l'étude de maîtrise des risques, l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, le bilan et le compte rendu du débat public...

La consultation locale du public: l'enquête publique

Le préfet du département d'implantation de la future installation soumet le dossier de la demande d'autorisation de création à enquête publique. L'enquête publique est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation proposé par l'exploitant.

L'objet de cette enquête est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité chargée de l'instruction de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision. Aussi, toute personne intéressée, quels que soient son lieu de domicile et sa nationalité, est-elle invitée à s'exprimer dans des registres ouverts à cet effet dans les communes concernées. Pendant la durée de l'enquête publique, le rapport préliminaire de sûreté est consultable par le public selon des modalités fixées par le préfet.

Dans chaque département concerné par l'enquête publique, le préfet consulte également le conseil général et les conseils municipaux des communes concernées, les services déconcentrés de l'État qu'il estime concernés par la demande, ainsi que la Commission locale d'information (CLI) instituée auprès du site.

La consultation des experts techniques: l'examen technique

Lors de l'examen technique du dossier, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) dont elle sollicite l'avis, vérifie que les dispositions prises ou envisagées par l'exploitant aux stades de la conception, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement de l'installation sont bien de nature à prévenir ou à limiter de manière satisfaisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Dans ce cadre, l'ASN peut solliciter l'avis de groupes permanents d'experts.

Dans le cas d'un réacteur déjà construit par ailleurs, cet examen permet d'intégrer les enseignements tirés de l'examen technique des réalisations précédentes (pour Penly 3, les enseignements de Flamanville 3).

Il permet aussi de s'assurer que les risques spécifiques au site retenu (inondation, séisme, environnement industriel, conditions climatiques...) sont pris en compte à la conception pour le dimensionnement de l'installation.

La responsabilité de l'exploitant

La responsabilité des activités à risque incombe à ceux qui les entreprennent. L'exploitant est le premier responsable de la sûreté des centrales nucléaires. Il doit notamment mettre en œuvre les dispositions qui permettront de garantir leur bon fonctionnement, d'éviter les accidents et de gérer les éventuels incidents de manière à en minimiser les conséquences ■

■ Consultation de diverses autorités sur l'impact de l'installation

Conformément au traité EURATOM (art. 37), la Commission européenne est consultée sur l'impact transfrontalier des rejets radioactifs de l'installation. Le décret d'autorisation de création ne peut être délivré qu'après réception de l'avis de la Commission.

Par ailleurs, l'autorité environnementale¹ doit examiner l'étude d'impact de l'installation et émettre un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

■ La délivrance du décret d'autorisation de création (DAC)

Sur la base des conclusions de l'enquête publique et de l'examen technique, une proposition en vue de la rédaction d'un décret autorisant ou refusant la création de l'installation est transmise par l'ASN aux ministres chargés de la sûreté nucléaire. Les ministres sollicitent l'avis de l'exploitant puis de la Commission consultative des installations nucléaires de base (CCINB), instance de concertation sur les textes réglementaires et les principales décisions individuelles concernant les installations nucléaires.

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire soumettent ensuite à l'ASN, pour avis, le projet de décret qui a été éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la CCINB.

L'autorisation de création d'un réacteur électronucléaire est délivrée par décret du Premier ministre, contresigné par les ministres chargés de la sûreté nucléaire. Le décret fixe le périmètre et les caractéristiques de l'installation. Il impose les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnée par la loi, c'est-à-dire la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement. Il fixe enfin la périodicité des réexamens de sûreté si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans, ce qui est le régime normal.

■ Les prescriptions à caractère technique de l'ASN pour l'application du DAC

Pour l'application du DAC, l'ASN définit les prescriptions à caractère technique relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts susmentionnés.

L'ASN précise notamment les règles relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant, ainsi qu'à la prévention et à la limitation des nuisances pour le public et l'environnement. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement doivent faire l'objet d'une homologation par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire. Toutes les prescriptions relatives à l'environnement sont adoptées après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire pour Flamenville 3

L'ASN a émis en octobre 2008, en accompagnement du décret d'autorisation de création de mai 2007, des prescriptions qui concernent :

- l'organisation et le management des activités ;
- la définition des opérations soumises à déclaration ou à accord de l'ASN ;
- la maîtrise des éventuelles situations d'accidents et la démonstration de la sûreté nucléaire ;
- la prévention des situations d'accident pouvant conduire à des rejets radioactifs précoces importants ;
- la maîtrise des fonctions fondamentales de la sûreté nucléaire de l'installation ;
- la maîtrise des risques non nucléaires d'origine interne (incendie,...) ou externes à l'installation (séismes,...) pouvant entraîner des conditions hostiles ou des dommages aux structures, systèmes et composants ;
- l'information des pouvoirs publics ;
- la maîtrise des éventuelles conséquences du chantier sur les tranches existantes.

Le dossier de demande de mise en service soumis à l'ASN, le moment venu, s'attachera à démontrer la mise en application de ces prescriptions. ■

1. L'autorité environnementale au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009. Elle donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts sanitaires et environnementaux des grands projets et programmes dont l'autorisation est délivrée par décret.

Les inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire pour Flamanville 3

En 2009, l'ASN a réalisé une trentaine d'inspections concernant le projet Flamanville 3 :

- 23 sur le chantier de construction, dont 2 inopinées ;
- 4 dans les centres d'ingénierie et 3 chez les fournisseurs.

Une quinzaine d'inspections n'ont donné lieu à aucun constat de l'ASN. Une vingtaine de constats ont été dressés lors des autres inspections et plus d'une centaine de questions ont été émises dans les lettres de suites.

Certaines inspections sont générales et portent sur les documents et l'organisation du projet Flamanville 3. D'autres portent sur des points techniques précis.

Le bilan général des inspections est le suivant :

- **les axes d'amélioration** identifiés par l'ASN en 2009 portent sur le processus d'identification des actions concernant la sûreté dans la chaîne de sous-traitants et sur la centralisation de la gestion des écarts et anomalies. EDF a apporté des éléments de réponse qui seront sans doute contrôlés lors des prochaines inspections ;
- **les points forts relevés** par l'ASN sont l'implication effective de toutes les entités métier de EDF, la volonté de transparence et la prise en compte du retour d'expérience et de ses demandes.

Un exemple d'inspection ayant occasionné des actions correctrices

Suite à la détection d'un écart sur le ferrailage d'une partie d'un bâtiment de sauvegarde, le coulage du béton sur les zones nucléaires de l'installation a été suspendu le 23 mai 2008. Le 20 juin, avec l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), les opérations de coulage du béton ont repris.

Pour tenir compte du retour d'expérience de cet écart, EDF a engagé des actions en interne et auprès des entreprises en charge du Génie Civil, afin de renforcer la qualité de la surveillance et du contrôle des activités. Ces dispositions, transmises à l'ASN, comprennent notamment le renforcement des équipes de surveillance et la mise en place de formations complémentaires.

L'Autorité de sûreté nucléaire communique sur l'actualité du contrôle du chantier de Flamanville 3 dans son site Internet à l'adresse suivante :

- <http://www.asn.fr/index.php/Les-activites-controlees-par-l-ASN/Production-d-Electricite/Construction-du-reacteur-EPR-de-Flamanville/L-actualite-du-controle-du-chantier-de-l-EPR> ■

▣ Au-delà du DAC, les prérogatives de l'ASN

Après la signature du DAC, l'ASN :

- contrôle la construction pour s'assurer que celle-ci permet d'obtenir, *in fine*, un réacteur répondant aux exigences fixées à la conception ;
- prépare et mène l'examen de documents relatifs à la demande d'autorisation de mise en service, prévue par l'article 20 du décret n° 2007-1557 relatif aux installations nucléaires de base.

Le principe en matière de sûreté nucléaire est la responsabilité première de l'exploitant. L'objectif du contrôle de l'ASN est donc de s'assurer que l'exploitant exerce pleinement sa responsabilité première et maîtrise :

- la conformité des études de conception détaillée par rapport aux exigences de sûreté ;
- la conformité des activités de réalisation des équipements ou de l'installation, pour *in fine*, apprécier la qualité de la réalisation dans son ensemble ;
- l'impact du chantier vis-à-vis de la sûreté des installations nucléaires voisines et de l'environnement.